

Extrait du Priuilege.

LE Roy à permis à Ioseph Boillot Lengrois, de faire imprimer vn Liure qu'il à composé de plusieurs *Modelles, Artifices de Feu & autres Inuentions, seruans à assieger & deffendre villes & chasteaux*, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir & eslire, avec deffences à tous autres Imprimeurs & Libraires den'imprimer, ou faire imprimer ledict liure, sans le consentement dudict exposant, iufques au temps & terme de six ans, à commencer du iour & datte que ledict liure sera acheué d'Imprimer, sur peine de confiscation des liures qui se trouueront imprimez, & d'amende arbitraire: comme plus amplement est declaré és lettres données à Paris, le sixiesme iour de Iuillet, l'an de grace, mil six cens trois.

Par le Conseil,

DE VABRES.